



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'aménagement du domaine skiable
des 7 Laux - création de la piste bleue "les Rhodos" par
la communauté de communes du Grésivaudan sur la
commune des Adrets (38)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1263

Avis délibéré le 11 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 janvier 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur aménagement du domaine skiable des 7 Laux - création de la piste bleue "les Rhodos" par la communauté de communes du Grésivaudan sur la commune des Adrets (38).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean Paul Martin, Yves Sarrand.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 novembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date du 13 décembre 2021. L'agence régionale de santé a également été consultée.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le domaine skiable des Sept Laux, est situé dans le massif de Belledonne à 35 km de Grenoble dans le département de l'Isère, entre 1 350 m et 2 400 m d'altitude. Il dispose de 22 remontées mécaniques et 51 pistes, et est composé de trois stations : Le Pleynet, Pipay et Prapoutel.

La communauté de communes du Grésivaudan envisage d'aménager sur la commune des Adrets une piste bleue avec production de neige de culture, afin de permettre à tous les skieurs de redescendre rapidement aux fronts de neige de Pipay et de Prapoutel, portes d'entrée du domaine skiable.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, notamment les habitats et les espèces dont le Tétrás lyre, le Lièvre variable, divers papillons, amphibiens, reptiles et de nombreux oiseaux protégés ;
- la ressource en eau dans le cadre du changement climatique, dont sa disponibilité en période de remplissage de la retenue (pendant l'étiage hivernal) ;
- le paysage, notamment la perception depuis la station de Prapoutel ;
- les risques de mouvement de terrains, d'éboulis, de ruissellement et d'avalanches ;

L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux, reflétant une démarche d'évaluation environnementale approchée de façon pertinente. L'Autorité environnementale recommande d'analyser les liens fonctionnels entre les différentes opérations du projet de développement du domaine skiable et en conséquence de redéfinir le périmètre du projet d'ensemble. L'étude des incidences environnementales doit être réalisée dans le cadre ainsi redéfini.

Malgré les mesures proposées, il apparaît que la prise en compte de l'enjeu de conservation à long terme dans les Alpes françaises du Tétrás lyre, espèce menacée, apparaît insuffisante. Une mesure compensatoire en vigueur, mise en place à l'occasion de travaux antérieurs, est remise en cause par le pétitionnaire.

Par ailleurs, les destructions d'espèces, d'habitat d'espèces et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées restent effectives, ce qui pourrait conduire à réinterroger le projet et sa justification par rapport aux raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les impacts sur la ressource en eau nécessitent d'être évalués. La disponibilité de la ressource en eau pour l'enneigement de la piste bleue des Rhodos doit être justifiée au regard du changement climatique et de sa possible raréfaction.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération projetée.....	6
1.3. Présentation du projet d'ensemble.....	7
1.4. Procédures relatives à l'opération.....	7
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. À l'échelle de l'aménagement du domaine skiable des Sept Laux.....	8
2.1.1.1. Lutte contre le changement climatique.....	8
2.1.1.2. Ressource en eau.....	9
2.1.2. Biodiversité.....	9
2.1.3. Paysage.....	12
2.1.4. Usages.....	13
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	14
2.3.1. Vulnérabilité du projet au changement climatique.....	14
2.3.2. Ressource en eau.....	15
2.3.3. Biodiversité.....	15
2.3.4. Paysage.....	21
2.3.5. Effets cumulés.....	21
2.3.6. Risques.....	21
2.3.7. Usages et incidences de l'opération.....	22
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	22
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	22

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le domaine skiable des Sept Laux, entre 1 350 m et 2 400 m d'altitude, comprend 22 remontées mécaniques et 51 pistes. Il est situé en Isère, dans le massif de Belledonne à 35 km de Grenoble, et est composé de trois stations : Le Pleynet (1450 m) dominant la vallée du Haut Bréda, Pipay (1550m) et Prapoutel (1350m) surplombant la vallée du Grésivaudan.

L'objectif clairement exposé par la communauté de communes du Grésivaudan, porteur du projet, est de permettre à tous les skieurs de redescendre rapidement aux fronts de neige de Pipay et de Prapoutel, portes d'entrée du domaine skiable. Le moyen identifié est de réaliser une nouvelle piste bleue, qui puisse être empruntée par tous les niveaux de skieurs, les parcours alternatifs existants étant jugés soit très longs (durée moyenne de 2h pour les débutants), soit difficiles avec seulement des pistes rouges ou noires. Ce projet fait suite également à un accident mortel d'une enfant survenu en 2019 sur la piste rouge des cabris.

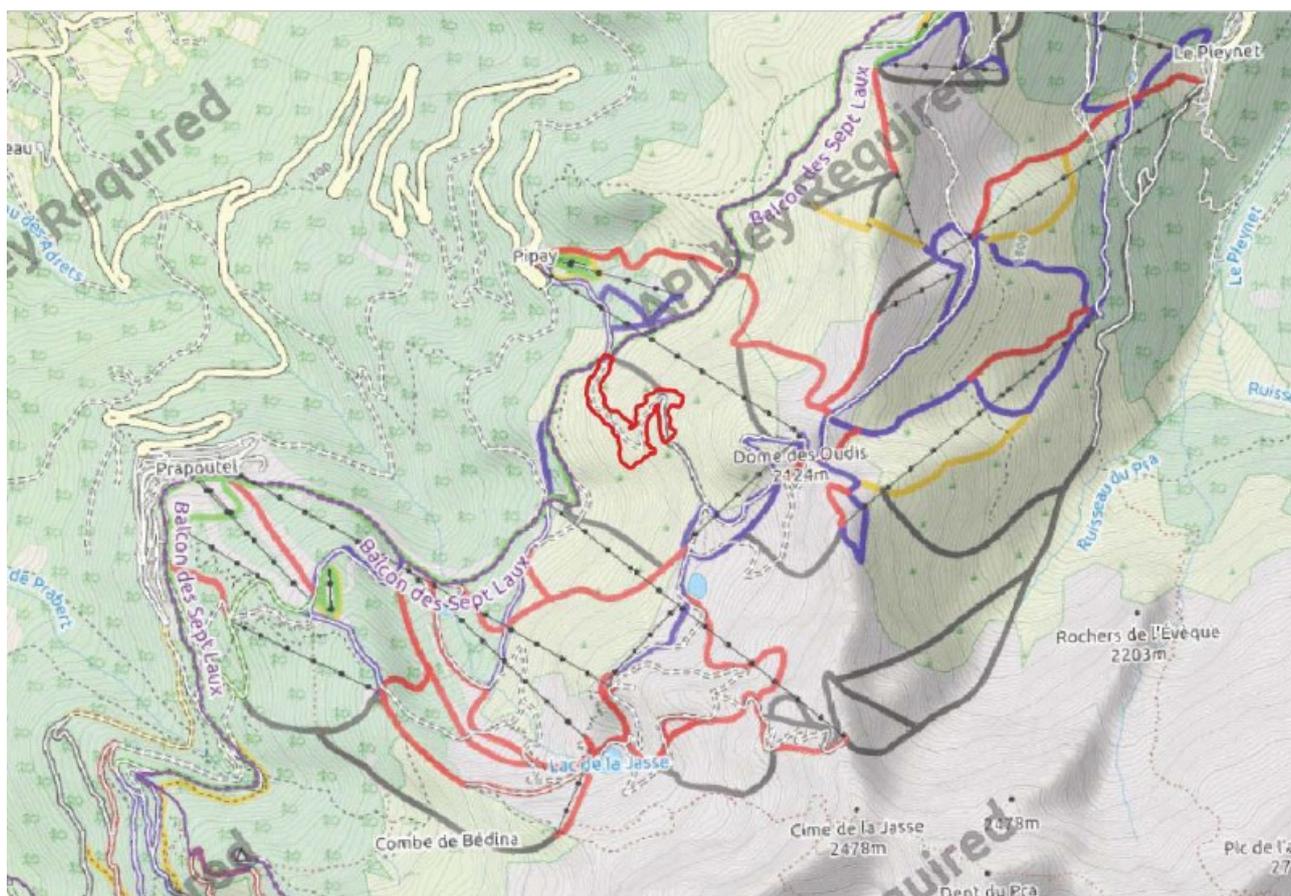


Figure 1: Cartographie des pistes de la station des 7 Laux par rapport au projet. La future piste bleue se trouve dans le périmètre de couleur rouge(source dossier)

1.2. Présentation de l'opération projetée

Le tracé présenté vise à créer une variante en piste bleue à la piste noire des Rhodos. Il se situe sur le versant ouest du dôme des Oudis, accessible depuis l'Éterlou. Il partage le début de la piste noire des Rhodos, et rejoint un croisement de pistes au lieu-dit « la fontaine de Pré Brunet ».

Les aménagements prévus sont :

- le décapage de la terre végétale d'environ 20 cm et son stockage (de 2 m de hauteur maximum), sur une emprise de travaux de 4,65 ha, dont 2 ha traité par étrepape ;
- la réalisation de terrassement à l'équilibre déblais/remblais de 48 500 m³, avec accès par les routes et chemins existants, éventuellement par brise-roche ; l'effacement des ruptures anguleuses, voire un drainage pour la stabilité des talus en remblais ;
- la création de la piste bleue des Rhodos sur une longueur de 1,5 km pour une largeur moyenne de 15 m (et une emprise de 30 à 80 m), située entre des altitudes allant de 1 906 m à 1 677 m ;
- la réalisation de fossés en pied de talus en déblai et la pose de canalisations en travers de piste ;
- la pose d'un réseau d'enneigement composé de 22 perches fixes¹ et regards, d'1,5 km de tranchées (largeur 1,40 m et prof. 1,70 m) pour pose de canalisations air, eau et réseaux secs, permettant une surface enneigée de 2,25 ha et nécessitant une consommation d'eau de 10 100 m³/an ;
- la remise en place de la terre végétale et la réalisation de micro relief, ainsi que la pose et l'entretien de cunettes le temps de la reprise végétale ;
- l'enherbement des talus par semis adapté ; la replantation des risbermes ;
- l'élargissement à 3 m de la piste de 4x4 actuelle ;
- l'entretien de la piste par du débroussaillage et du broyage ;
- l'aménagement d'un point d'eau pour les troupeaux.



Figure 2: Vue d'ensemble sur le site du projet (source : dossier, p. 46 de l'EI)

1 6 m ou 10 m ou ventilateurs

1.3. Présentation du projet d'ensemble

Cette opération s'inscrit dans un projet d'aménagement d'ensemble du domaine skiable des 7 Laux, non évalué entièrement à ce stade, mais dont certaines composantes évoquées au dossier sont notamment :

- le remplacement du télésiège du Pouta par le télésiège du Gypaète – 2013, réalisé, ayant fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale du 15 avril 2013](#) ;
- un projet, en cours d'étude, de retenue collinaire sur le secteur Pipay à des fins de production de neige de culture, avec possibilité de remplissages complémentaires en hiver ;
- l'extension² du réseau de neige de culture du domaine pour 12 ha³.

Or, tout élément connu par le porteur du projet doit pouvoir être apporté à la connaissance du public. Les caractéristiques principales de ces opérations peuvent d'ores et déjà faire l'objet d'une première évaluation de leurs impacts et de mesures dédiées, intégrés à ceux relatifs à la présente opération. Les éléments ultérieurs de diagnostic évoqués pourront ensuite conduire à l'actualisation de l'étude d'impact du projet d'ensemble.

À titre d'information, le domaine skiable des 7 Laux est également concerné par :

- du ski de fond et de randonnée, des chemins dédiés aux raquettes, des pistes de luge et de chien de traîneau, des festivités hivernales⁴ et d'autres activités⁵ ;
- de la randonnée, du VTT, et du parapente.

L'avenant⁶ n° 2 à la délégation de service public pour l'exploitation du domaine skiable et de l'espace ludique du Col de Marcieu, validée en conseil communautaire le 14 décembre 2020 précise d'ailleurs « *Toutefois, il est nécessaire de poursuivre le développement des domaines et/ou des sites par de nouveaux investissements qui seront réalisés par le délégant sur la base d'un planning établi jusqu'en 2026 à la date de signature de cette convention, et qui avaient été évalués, à titre prévisionnel, à un montant de 21 millions d'euros pour la station des 7 Laux.* ». Ceci confirme l'existence de différentes opérations à analyser sur le plan fonctionnel.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les liens fonctionnels des opérations du projet de développement du domaine skiable et en conséquence de redéfinir le périmètre du projet d'ensemble. L'étude des incidences environnementales doit être réalisée dans le cadre ainsi redéfini.

2 Divers dossiers d'opérations ont déjà été présentés : en 2017 enneigement de la piste Coulemelle Haut et Bas : Décision de non-soumission n°2017-ARA-DP-00433, enneigement de la piste Cabris : Décision de non-soumission n° 2017-ARA-DP-00745 ; en 2019 enneigement de la piste de Crêt Granier sur la commune du Haut-Breda : Décision de non-soumission n°2019-ARA-KKP-2196 ;

3 Ce chiffre est issu d'une étude prospective sur les besoins d'enneigement artificiel. La piste des Rhodos est considérée dans les 57 ha actuellement enneigés artificiellement. A l'échéance de 2050, la station envisage d'augmenter son réseau neige à 69 ha de pistes enneigées artificiellement soit 39 % du domaine.

4 La course d'alpinisme et de ski de la Belle Étoile, le Free Rando test, le World Snowboard Day, le Décalé Snowboard Tour, la Monoski Revival, l'Echappée belle ou la Monoski Fun Week ;

5 Un snowpark, des activités sur cascade de glace.

6 <https://www.google.com/search?client=firefox-b-e&q=avenant+n+%C2%B02+%C3%A0+la+d%C3%A9l%C3%A9gation+de+service+public+pour+l%E2%80%99exploitation+du+domaine+skiable+et+de+l%E2%80%99espace+ludique+du+Col+de+Marcieu>

1.4. Procédures relatives à l'opération

L'étude d'impact objet du présent avis est exigée au titre des rubriques 43 b) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'opération est soumise à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme.

L'éventualité de la dérogation à la protection stricte des espèces pour perturbation, destruction de spécimen et d'habitats n'est pas soulevée dans le dossier. Pourtant, au vu des espèces présentes sur le site, la nécessité de cette autorisation n'est pas à exclure. En parallèle, une demande de dérogation pour « capture-relâcher » est prévue (annexe 12 de l'EI) mais ne semble pas avoir encore été déposée auprès du service instructeur.

La présente opération et son étude d'impact sont soumises à enquête publique, accompagnée du présent avis et du mémoire en réponse afférent.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, notamment les habitats naturels et habitats d'espèces, dont le Tétraz lyre, le Lièvre variable, de divers papillons, amphibiens, reptiles et de nombreux oiseaux protégés ;
- la ressource en eau dans le cadre du changement climatique, dont sa disponibilité en période de remplissage de la retenue (pendant l'étiage hivernal) ;
- le paysage, notamment la perception depuis la station de Prapoutel;
- les risques de mouvement de terrains, d'éboulis, de ruissellement et d'avalanches ;

Le dossier recense en enjeu fort la faune et ses habitats d'espèces, puis en enjeux modérés, le changement climatique, le paysage, les risques et usages du site.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de qualité satisfaisante⁷ et proportionnée aux enjeux, reflétant une démarche d'évaluation environnementale approchée de façon pertinente.

Le bilan des mesures prises dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable des 7 Laux (remplacement du télésiège du Pouta par le télésiège du Gypaète) décrit dans l'étude d'impact de 2013, nécessite de faire l'objet d'un paragraphe exhaustif dédié. Il doit informer sur le suivi de ces mesures et l'atteinte des résultats attendus, notamment relatif à la compensation. Ce suivi est exigible conformément à l'article R 122-13 du code de l'environnement.

⁷ Toutefois la pagination des annexes de l'EI est à revoir. Par ailleurs certaines données en matière climatique se limitent à 2010, et ne prennent pas en compte celles issues du dernier rapport du Giec.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. À l'échelle de l'aménagement du domaine skiable des Sept Laux

2.1.1.1. Lutte contre le changement climatique

Les émissions de gaz à effet de serre engendrées par l'activité de la station des 7 Laux ne sont pas estimées, la source principale étant le transport des usagers de la station. Les consommations énergétiques générées par l'activité ski ne sont pas présentées.

L'Autorité environnementale recommande de fournir un bilan des gaz à effets de serre et un bilan énergétique engendrés par le projet.

2.1.1.2. Ressource en eau

Le porteur du projet part du principe énoncé en hypothèse de base dans l'étude départementale de 2018 intitulée « [Faisabilité de la neige de culture en Isère](#) » d'un « *taux de couverture de 45 % des surfaces des pistes en neige de culture des stations des Alpes françaises (niveau d'équipement prévu aux alentours de 2025)* ». Cette hypothèse diffère de la situation actuelle pour la station des 7 Laux, où la couverture actuelle est de 32 %.

La description de l'état de la ressource en eau actuelle est absente : les débits de prélèvement sont-ils compatibles avec les débits réservés des cours d'eau, sur quelles périodes ? Par ailleurs, existe-t-il une marge au regard de la raréfaction de cette ressource pressentie du fait du changement climatique ? La description des capacités des ressources en eau à court, moyen et long terme dans le contexte de changement climatique reste ainsi à présenter, notamment celle d'étiage hivernal des cours d'eau, et des besoins en eau potable.

Par ailleurs, l'altitude et l'exposition du versant au soleil et au vent (le micro-climat) méritent d'être précisées, notamment pour affiner le besoin en eau pour neige de culture susceptible de fortement varier selon l'exposition. Des données sur des versants de mêmes altitudes et même exposition pourront permettre de préciser le besoin de production sur une saison.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir l'étude des effets du climat sur la ressource en eau en partant de la situation actuelle d'équipements, et notamment en période d'étiage hivernal, et de fournir des éléments sur son évolution au regard du changement climatique.**
- **de produire le bilan de la consommation d'eau liée à la production de neige de culture, notamment sur les versants de même altitude et exposition.**

2.1.2. Biodiversité

Habitats naturels

Une bonne description des habitats naturels est présentée et accompagnée d'une carte. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire sont présents sur la zone d'étude :

- les landes à Rhododendron ferrugineux alpines : 60 % de la zone d'étude ;
- les éboulis silicatés et froids à gros blocs ;
- les gazons à Nard raide et groupements apparentés qui n'ont pas été rattachés à l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire de par leur état de conservation jugé altéré.

- les pelouses sèches identifiées au sein du gazon à nard raide recensées dans la liste rouge des végétations Auvergne-Rhône Alpes (LR-AuRA) ;

Les habitats naturels sont considérés comme un enjeu faible à modéré ; or de par leur association commune et avec les habitats environnants, et leur richesse faunistique (voire ci-après), l'enjeu associé doit être revu à la hausse. Par ailleurs, un état dégradé d'un habitat ne le disqualifie pas en tant que tel, que cela soit pour l'enfrichement des landes ou l'état dégradé des gazons à Nards.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le niveau d'enjeu affecté aux habitats.

Zones humides

Les cortèges floristiques identifiés sur le terrain indiquent que moins de 10 % des espèces ont un caractère hygrophile, et il en est déduit de manière non conforme aux dispositions du code de l'environnement, un classement non humide. De plus l'étude n'apporte pas d'éléments relatifs au critère pédologique nécessaire à la détermination des zones humides, en plus du critère floristique, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Pourtant le secteur est sujet à ruissellement et la présence d'un lieu dit « fontaine du pré Brunet » est notée dans la partie basse de l'emprise.

Le projet de retenue à Pipay peut également potentiellement être concerné par une zone humide.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter son étude de détermination de zones humides sur le critère pédologique.

Espèces⁸

Les inventaires ont eu lieu principalement en 2020 (et mai 2021). L'Ancolie des Alpes et la Laïche brunâtre, recherchées activement, n'ont pas été recensées. Trois espèces de mammifères sont avérées sur la zone d'étude : le Lièvre variable au statut de menace VU « Vulnérable » sur la liste rouge régionale, le Sanglier et la Marmotte des Alpes. Une espèce protégée à l'échelle nationale potentiellement présente, l'Écureuil roux, peut utiliser le site d'étude comme zone d'alimentation.

Concernant les reptiles et amphibiens la Grenouille rousse⁹ et le Lézard vivipare¹⁰, espèces protégées et quasi-menacées sur la liste régionale Auvergne-Rhône-Alpes, sont présents :

- « *Un des habitats particulièrement propice à la reproduction de la Grenouille rousse se trouve autour de la Fontaine de Pré Brunet où deux individus ont été observés.* ». Il est relevé un enjeu « modéré à fort » pour l'habitat d'alimentation et d'hivernage de la Grenouille rousse¹¹.

8 Pour rappel, les données d'inventaire faune et flore de la présente évaluation environnementale comme l'étude d'impact seront à verser dans <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>, selon les articles L.122-1-VI et R.122-12 du code de l'environnement qui disposent que les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact doivent la mettre à disposition du public, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans l'étude.

9 protection au titre des articles 4 et 5 de l'arrêté du 08/01/2021 (mutilation interdite, naturalisation, mise en vente).

10 protégé par l'article 3 de l'arrêté du 19/11/2007 (destruction des individus interdite, ainsi que perturbation intentionnelle).

11 Il y a une ambiguïté : sur les cartes, le secteur de Fontaine de Pré Brunet se trouve à plus de 100 m de la limite de l'emprise du projet, sous le télésiège du Grand Cerf. La zone d'emprise du projet serait plutôt une zone d'hivernage pour la grenouille rousse et non de reproduction.

- Le Lézard vivipare a été recensé sur toute la zone d'étude. Le type d'habitat dans lequel l'espèce a été plus aperçue sont les landes à rhododendron proches d'espaces ouverts. Un enjeu fort est relevé sur l'habitat de reproduction et d'alimentation du Lézard vivipare.

Concernant les papillons, 41 espèces de lépidoptères ont été répertoriées, dont 23 sont certaines, 15 sont potentielles¹². Parmi les espèces dont la présence est avérée, deux sont protégées¹³ en France : le Moiré des Sudètes¹⁴, et le Solitaire. Parmi les espèces dont la présence est potentielle, il est relevé : l'Azuré du serpolet, espèce protégée¹⁵, le Flambé¹⁶ ; la Cordulie alpestre. L'ensemble de la zone d'étude est considéré comme habitat de reproduction pour le Solitaire, le Moiré des Sudètes et l'Azuré du serpolet.

Tétras lyre

Le versant est particulièrement favorable à la reproduction du Tétras lyre, espèce classée vulnérable sur les listes rouges régionale et départementale, et la zone d'étude se situe en zone de priorité 1¹⁷ nécessaire à une conservation à long terme du Tétras lyre dans les Alpes françaises. La zone d'étude est la plus propice à la reproduction du Tétras lyre, de Sainte-Agnès à Saint-Pierre d'Allevard, où six nichées donnant naissances à 25 jeunes ont été recensées en 2020.

L'espèce est également soumise à une pression locale de chasse : le secteur, d'après le dossier, ne semble pas bénéficier d'une protection de réserve de chasse et de faune sauvage, ce qui reste à confirmer.

Le Tétras lyre hiverne ponctuellement sur la zone d'étude, bien que la zone d'hivernage principale se trouve à l'extérieur du site.

Le projet se situe sur deux zones, secteurs de reproduction pour le Tétras lyre, portant des mesures de compensation¹⁸ du projet de remplacement du télésiège du Pouta par la création du télésiège du Gypaète, d'une durée de 10 ans et démarrées en 2016 et confiées par convention à la fédération départementale des chasseurs (FDC38). Ces mesures compensatoires consistent notamment en :

- la conservation des habitats de reproduction de 110 ha (5 zones) en bon état de conservation avec obligation de résultats sur 10 ans (pour 165 000 €), correspondant à une ouverture de milieux. À ce jour 60 % des mesures ont été mises en œuvre, dont un débroussaillage mécanique ayant eu lieu sur la zone d'étude en 2021 ;
- la quiétude des habitats d'hivernage pour 195 ha (5 zones) avec installation de dispositifs de limitation de la pénétration sur les secteurs de La Pra, Theyd/Merdaret, Adrets-Pouta, Sous Oudis-Brazes, Embruneraie (sur 900 m de longueur), la Braze étant la zone la plus proche.

Aucune information ou retour d'expériences n'est fournie dans l'étude d'impact sur la mise en place effective du deuxième dispositif prévu dans la convention citée ci-dessus.

12 Et trois probables.

13 - Lépidoptères : Moiré des sudètes (protégé par l'article 2 de l'arrêté du 23/04/2007, protection des aires de repos/ reproduction et des individus) et Solitaire (article 3, destruction des individus interdite). Présence potentielle de l'Azuré du serpolet (article 2).

14 Le Moiré des sudètes est inscrit à l'Annexe IV de la directive « Habitats ».

15 et inscrit à l'Annexe IV de la directive « Habitats »

16 est inscrit sur la liste rouge Rhône-Alpes comme NT « Quasi-menacé ».

17 unité naturelle qui abritent les effectifs les plus importants ou qui assurent leur connexion par les versants.

18 Il est à signaler que cette mesure compensatoire est absente de la base de données de recensement des mesures compensatoires, selon l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les bilans intermédiaires de la convention visant à la mise en œuvre effective des mesures compensatoires dans le cadre du remplacement du télésiège du Pouta.

Avifaune

Parmi les 48 espèces répertoriées, 43 ont une protection nationale. Par ailleurs, le Milan noir, le Milan royal, la Bondrée apivore, le Gypaète barbu, le Vautour fauve et le Tétraz lyre sont des espèces d'intérêt communautaire de l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ». Parmi les 25 espèces dont la présence est avérée sur la zone d'étude :

- le Sizerin cabaret est classé vulnérable sur la liste rouge nationale,
- l'Hirondelle de fenêtre et l'Alouette des champs sont classés vulnérables, sur la liste rouge régionale de Rhône-Alpes.

Continuités écologiques

La trame du Sraddet identifie la partie basse du secteur d'étude comme un réservoir de biodiversité à préserver, la partie haute comme un espace de perméabilité moyenne, mais, le projet se situe hors réservoir biologique et corridor identifiés au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la région urbaine de Grenoble¹⁹.

2.1.3. Paysage

Le site du projet fait partie de l'unité paysagère « paysage naturel de la vallée et balcon de Belledonne (DREAL 183-I-S) ». Au titre de la nomenclature des paysages du département de l'Isère, un enjeu de maintien des continuités ouvertes est signalé pour l'entité « les balcons de Belledonne », et pour l'entité « des Sept Laux », dans le cadre de l'aménagement touristique de montagne.

Une zone d'étude plus vaste, correspondant aux perceptions, est correctement dimensionnée dans l'étude d'impact. Les enjeux déclinés au dossier sont :

- d'assurer la qualité de l'espace ouvert du versant pastoral ;
- d'éviter l'artificialisation liée aux infrastructures de ski ;
- de respecter de la topographie identitaire du versant ;
- de maintenir la qualité des perceptions.

La commune est soumise à la loi montagne. Selon l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme relatif à la loi montagne : « *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.* ». Ainsi, il revient à l'autorité décisionnaire de vérifier ces dispositions.

19 Par ailleurs, la commune des Adrets est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).



Figure 3: Lieu d'implantation du projet : vue de Prapoutel - Source dossier

2.1.4. Usages

Le site d'étude:

- est traversé par une piste de 4*4 construite en 2015/2016. La présence d'un sentier de randonnée traversant la zone d'étude est également à noter ;
- est un secteur chassé par l'association communale de chasse agréée « la saint-Hubert-des-Adrets » ;
- accueille une présence de 50-60 bovins de fin-août à mi-septembre, les bovins pâturent sur un des deux alpages du domaine de Prapoutel, de mi-juin à mi-octobre.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Six variantes ont été étudiées pour répondre à l'objectif du porteur de projet de faciliter l'accès aux skieurs moins expérimentés au bas de station. L'option d'un retour par télésiège n'est pas mise en avant, et l'option du cheminement « découverte » répondant à l'objectif est écartée du fait d'un temps de parcours jugé trop long.

Une carte présente opportunément la position des six variantes étudiées sur fond de photo aérienne (Figure 4).

Deux démarches de sélection sont présentées :

- technique : les critères de surface de travaux et de volumes de déblais/remblais sont comparés. La capacité technique d'un raccordement du projet au terrain naturel est également vérifiée, les variantes 1 et 2 sont de fait jugées impossibles. Ainsi leur présentation pour l'analyse environnementale suivante peut apparaître abusive.
- environnementale, conformément à la démarche d'évaluation environnementale sur les différentes dimensions de l'environnement : une comparaison descriptive est présentée et ac-

compagnée d'une notation. La variante la moins impactante ressort et c'est cette dernière (variante 6= variante 5 optimisée) qui est retenue. Elle corrobore le résultat issu de la démarche technique présentée ci-dessus.

La variante sans projet est étudiée au sein du chapitre « Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » à travers un tableau la comparant au projet retenu. Pour le projet retenu, cette comparaison met correctement en lumière :

- la destruction probable des œufs et des chenilles de lépidoptères, dont deux protégées, pendant la phase chantier, et la réduction de leur habitat ;
- la remise en question de la pérennité de la population de Tétras lyre par une diminution de leur zone de reproduction et une augmentation de la fréquentation de la zone par des skieurs pendant la période hivernale qui pourrait perturber leur lieu d'hivernage ;
- l'augmentation de la fréquentation de la zone par les bovins ;
- la réduction des landes à rhododendron pendant quelques années : une incertitude, non relevée, persiste sur la possibilité de l'habitat initial à se réimplanter sur la zone du projet ;
- la visibilité et l'empreinte sur le paysage d'une infrastructure de ski supplémentaire.

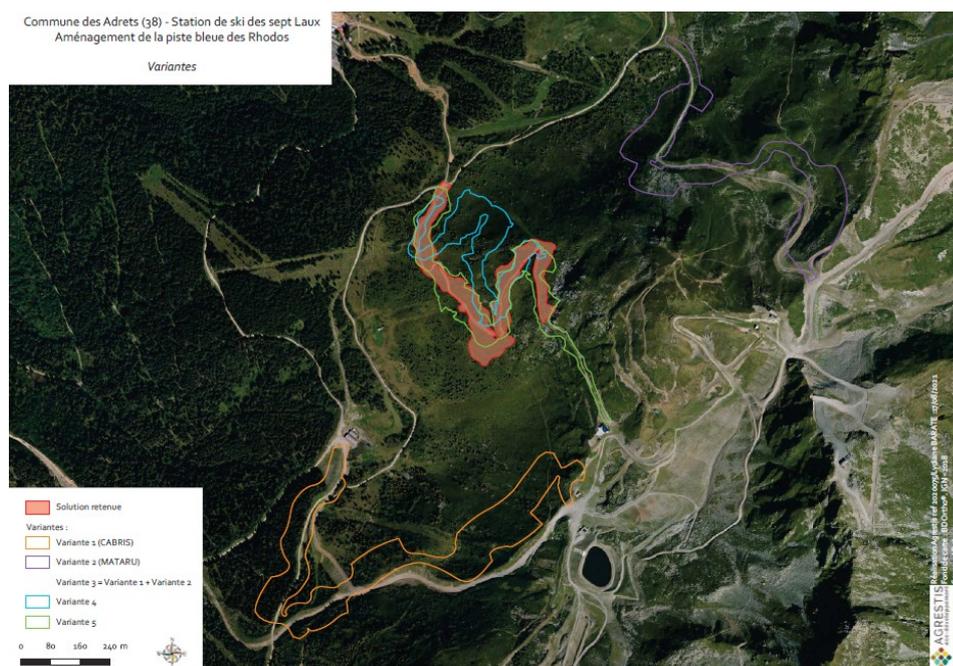


Figure 4: Emprise des variantes analysées - Source : étude d'impact

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'évaluation des incidences Natura 2000 (§5.9.5.) bien que brève, est conclusive sur l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000. La conclusion est partagée par l'Autorité environnementale. L'étude d'impact présente correctement les effets de phase travaux et d'exploitation par thématique (§5), en évaluant les impacts bruts ; puis résiduels. L'absence de la carte n°12(p. 230) est relevée au sein du chapitre 5 « Évaluations des effets du projet ».

La conséquence de cette modification structurante du domaine sur la future gestion des flux de skieurs n'est pas abordée au dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les incidences liées à cette évolution prévisible des flux de skieurs et plus largement des promeneurs en toutes saisons.

L'ensemble des mesures (ERC, suivi) présentées affichent un coût global de 251 000 €.

2.3.1. Vulnérabilité du projet au changement climatique

Se basant sur le document cadre réalisé par le Département de l'Isère intitulé « [Faisabilité de la neige de culture en Isère](#) » de 2018, comportant un focus sur le domaine des 7 Laux, le dossier conclut qu'« *ainsi d'ici 30 ans, les activités d'hiver pourront continuer à se faire sur le domaine skiable des 7 Laux, incluant le projet d'aménagement de la piste des Rhodos.* ». L'épaisseur moyenne de neige naturelle à 1 500 m sur le massif de Belledonne passant de 0,5 m à environ 0,4 m d'après les simulations afférentes. Il est même à ce jour déjà de 0,3 m²⁰ sur le bas de la station des 7 Laux. Ce constat fait l'économie de l'étude de la disponibilité de la ressource en eau et de la possibilité de réaliser les aménagements associés (cf paragraphe 2.1.1 du présent avis).

La ressource en eau est jugée suffisante en cas de création de la retenue de Pipay. Ainsi, la viabilité de l'enneigement de la piste bleue des Rhodos est questionnée dans l'hypothèse :

- d'une absence de ressource en eau suffisante ;
- d'une absence de la retenue de Pipay.

57 ha de pistes sont actuellement enneigés artificiellement (32 % du domaine), en incluant l'enneigement de la piste bleue des Rhodos, objet de la présente évaluation environnementale. À l'échéance de 2050, la station envisage d'augmenter son réseau neige à 69 ha de pistes enneigées artificiellement (39 % du domaine). Ainsi, il est à noter qu'un enneigement supplémentaire de 12 ha de pistes est prévu, sans précisions supplémentaires ni sur les lieux ni sur les échéances.

2.3.2. Ressource en eau

Le réseau neige sera connecté à la retenue de l'Éterlou ou Dôme des Oudis (alimentation gravitaire), puis à terme, l'alimentation sera complétée par la future retenue de Pipay, si le projet est mis en œuvre.

L'augmentation du volume prélevé dans la retenue de l'Éterlou ou Dôme des Oudis est quantifiée à 10 100 m³/an, soit un tiers de sa capacité (34 500 m³, non mentionné au dossier). La retenue fait l'objet d'une réalimentation lors de l'étiage hivernal, période sensible pour la ressource. La mise en perspective de la faible capacité des retenues (49 500 m³ au total)²¹ avec les volumes actuellement prélevés de 150 000 m³, puis escomptés, suggèrent aussi une réalimentation fréquente en cette période sensible.

Bien que le maximum de production de neige de culture autorisé par l'arrêté d'autorisation relatif à la retenue de l'Éterlou ou Dôme des Oudis soit de 220 000 m³/an, la volonté de créer une nouvelle retenue à Pipay traduit la difficulté actuelle de prélever les m³ autorisés.

Le dossier manque d'éléments justificatifs permettant d'évaluer la réelle disponibilité de la ressource en eau et la capacité du milieu à réalimenter cette ressource. Ces justifications sont nécessaires à la réflexion globale sur la neige de culture à l'échelle de la station des 7 Laux, d'autant plus dans la perspective d'une création de retenue collinaire. De plus, aucune prospective sur la disponibilité de la ressource en eau à moyen terme (20 ans par exemple) n'est présentée.

20 Page 67 de l'étude d'impact.

21 Une seconde retenue de « sous la Jasse » (15 000 m³, non mentionnée au dossier), complète le stockage.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts sur la ressource en eau et de justifier sa disponibilité pour l'enneigement de la piste bleue des Rhodos au vu du fonctionnement actuel et moyen terme.

2.3.3. Biodiversité

Habitats naturels

2,85 ha de landes à Rhododendrons seront détruits de façon permanente (travaux puis entretien de la piste). La bonne représentativité de cet habitat à l'échelle du versant est soulignée au dossier. L'effet résiduel sur les habitats naturels ne peut être qualifié de faible au vu de la destruction permanente, de la période d'exploitation de la piste, et du fait de la destruction des habitats d'espèces.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la qualification des effets résiduels du projet sur les habitats et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Avifaune

Les espèces d'oiseaux identifiées subissant des impacts forts du fait du projet sont : Alouette des champs, pipit spioncelle, Sizerin cabaret, Traquet motteux, Rougequeue noir, Pouillot véloce, Accenteur mouchet, Tétrasyre et Troglodyte mignon, et modérés : Coucou gris, Faucon crécerelle, Mésange charbonnière et nonnette, Roitelet à triple bandeau, Grive musicienne et draine.

Les espèces nicheuses au sol ou dans les landes seront plus fortement affectées par le projet en phase travaux. La création de piste sera accompagnée d'une revégétalisation permettant ainsi le retour de milieux favorables à ces espèces.

Le statut de protection de ces espèces et de leur habitat invite le pétitionnaire à s'interroger de manière anticipée, sur les raisons impératives d'intérêt public majeur permettant une éventuelle dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et la faisabilité du présent projet.

Tétrasyre

Le projet affectera des habitats de reproduction pour l'espèce et des zones d'hivernage. 4,37 ha d'habitats de reproduction favorable²² au Tétrasyre seront affectés par le projet.

En phase de fonctionnement, le dérangement hivernal peut être très impactant pour l'espèce. Il peut occasionner des destructions indirectes d'individus par épuisement prématuré de ses réserves (stress répété, voire écrasement).

Le présent projet va donc engendrer une fragmentation d'un espace vital important, ainsi que la remise en cause d'un site de compensation prévu dans le cadre du télésiège de la Pouta/Gypaète – 2013 et remet en cause l'efficacité d'une partie des mesures compensatoires décidées dans le cadre cette construction.

Certaines mesures de réduction des impacts relatives au Tétrasyre sont prises. Par exemple, le respect d'un calendrier adapté, l'évitement des périodes de reproduction jusqu'à mi-août (MR13) doit permettre d'éviter une destruction potentielle de nichées de Tétrasyre en phase travaux, valable pour les autres oiseaux nicheurs également, en lien avec l'installation de filets.

²² bien qu'ayant un recouvrement ligneux.

Les parades nuptiales du Tétrasyre débutant en mars, l'Autorité environnementale invite à évaluer l'impact de l'exploitation de la piste après les vacances scolaires de février, afin de permettre la reproduction du Tétrasyre. Ceci concerne également l'ensemble de l'avifaune, où selon le tableau 27 *Périodes favorables aux travaux*, les mois de mars et avril sont favorables à la reproduction.

La volonté de prolonger la durée d'enneigement par production de neige de culture, en début et fin de saison peut s'avérer incompatible avec la préservation des habitats des diverses espèces présentes. Les incidences relatives à ce prolongement d'exploitation semblent devoir être étudiées²³, notamment pour un versant bien exposé à l'ensoleillement. Des mesures adéquates semblent nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de suivi lié au prolongement de la durée d'enneigement et dans le cas d'un impact de l'accroissement de l'enneigement du versant, de prendre les dispositions pour éviter le prolongement de la couverture neigeuse pour le Tétrasyre et les autres espèces concernées.

Au vu des impacts résiduels présents, le porteur de projet prévoit les mesures compensatoires suivantes :

- MC1 : mise en place et remplacement du dispositif de visualisateurs sur certains téléskis prioritaires, télésiège de Blanchon et des Marmottons (remplacement), situés à proximité de la zone d'étude. L'Autorité environnementale invite à généraliser cette mesure à toutes les remontées mécaniques du secteur ;
- MC2 : mise en défens des zones sensibles pour le Tétrasyre par des barrières fixes et mobiles sur des secteurs pré-identifiés. L'Autorité environnementale invite à envisager un complément de barrières pour tous les secteurs sujets à franchissement par les activités hivernales et estivales ;
- MC3 : entretien des milieux naturels en mosaïque : prolongation des mesures de compensation instaurées pour le projet de remplacement du télésiège du Gypaète aux alentours de la zone d'étude maintenues et étendues afin de recréer des habitats de reproduction favorables au Tétrasyre, sur 18 hectares supplémentaires, pour 90 000 € d'entretien des mosaïques ;
- MC4: une assistance technique par un écologue et un agronome.

Les mesures MC1 et MC2 susmentionnées sont pertinentes et indispensables mais doivent être considérées comme des mesures de réduction. La mesure MC4 (assistance) est pertinente mais relève plutôt de l'accompagnement.

23 De plus, la présence de neige est prolongée par le fait que la neige de culture «a une moyenne de densité 4 fois supérieure à une neige naturelle, fraîche et damée», selon <http://www.anpnc.com>, site de l'Association Nationale des Professionnels de la Neige de Culture. Cela a pour conséquence que la fonte de la neige de culture est plus tardive que celle de la neige naturelle. Cette situation peut avoir des effets supplémentaires.

Mesures compensatoires



Figure 5: Mesure MC3 de compensation pour le Tétrasyre, et mesure actuelle - Source dossier

Bien que pertinente dans ses principes, la garantie de l'effectivité, de la plus-value écologique et de la pérennité de cette mesure MC3 nécessite d'être justifiée. Elle nécessite un approfondissement pour s'assurer de l'absence de perte, voire un gain de biodiversité, et présenter une gouvernance de suivi pour garantir l'effectivité et l'atteinte de résultats. Le choix des sites de compensation n'est pas justifié au regard de la nature de l'occupation du sol²⁴. Pour rappel, le [guide de dimensionnement des mesures de compensation CGDD 2021](#) est à disposition des porteurs de projet. Aucun outil apportant des garanties de pérennité suffisante ([obligations réelles environnementales](#) ou autre outil équivalent) n'est proposé pour sécuriser la mesure dans le temps, ce qui est indispensable.

Malgré les mesures proposées, il apparaît que la prise en compte de l'enjeu de conservation du Tétrasyre, espèce menacée, et la fragmentation d'un habitat d'espèces de première importance nécessaire à une conservation à long terme du Tétrasyre dans les Alpes françaises est insuffisante. Les garanties de maintien de l'état de conservation du Tétrasyre dans le secteur et dans la durée sont donc insuffisantes.

En application de l'article L.1631 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes. Ainsi la durée des compensations doit coïncider avec la totalité de la phase d'exploitation de la piste. Par défaut, une temporalité de 30 ans est à considérer. Ces mesures compensatoires seront à géolocaliser selon l'article L.163-5²⁵ du code de l'environnement.

24 Cf plan : position sur un chemin par exemple bas à droite)

25 « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
aménagement du domaine skiable des 7 Laux - création de la piste bleue "les Rhodos" par la communauté de communes du Grésivaudan sur la commune des Adrets (38)

Par ailleurs, pour rappel, « *si les atteintes [à la biodiversité] liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* »²⁶.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les mesures compensatoires proposées, afin de s'assurer de leurs fonctionnalités pour le Tétrasyre. Leur dimensionnement doit permettre de sauvegarder la capacité fonctionnelle de la mesure existante induite par le projet de remplacement du télésiège du Gypaète, d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité, et d'y associer un système de suivi de son efficacité dans le temps.

Espèces protégées

Il est relevé que le dossier n'évoque pas la nécessité d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées, hors cas de la mesure de « capture-relâcher » des Grenouilles rousses^{27,28}. Or comme le dossier mentionne également des destructions de spécimens d'espèces protégées, de perturbation intentionnelle et de destruction d'habitats d'espèces, cette demande est attendue.

Le projet impacte des habitats de reproduction et de repos d'espèces protégées (Avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts, Moiré des sudètes, voire Azuré du serpolet, a minima), et génère de la perturbation intentionnelle et de la destruction d'individus (destruction des Papillons sous forme d'œufs ou de chenille en hiver, hivernage des Reptiles). Une dérogation « espèces protégées » n'est pas envisagée à ce stade par le pétitionnaire pour ces espèces. Une dérogation à la protection des espèces pour destruction d'habitat d'avifaune et de papillons ne peut pourtant pas être exclue à ce stade, au vu des caractéristiques du projet. La mesure compensatoire (C3, page 353) est d'ailleurs aussi valorisée pour les Lépidoptères protégés, laissant sous-entendre la présence d'impacts résiduels significatifs sur ces espèces protégées.

Dans ce cadre, au vu de la protection stricte des espèces, et des conditionnalités fortes pour toute possibilité de dérogation, le dossier devra apporter toutes les justifications nécessaires concernant la possibilité de s'appuyer sur une raison impérieuse d'intérêt public majeur, sur l'absence de solutions de substitution satisfaisantes, et sur le maintien de la population des espèces concernées dans un état de conservation favorable²⁹.

À ce jour et en l'état, la destruction envisagée d'espèces, d'habitat d'espèces et la perturbation intentionnelle d'espèces se situent en dehors de tout cadre réglementaire vis-à-vis de la protection stricte des espèces selon les articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

Mesures de réduction des impacts du projet

Vingt mesures de réduction³⁰ des impacts sont présentées, puis réparties dans un tableau en cet outil par ces services. ».

26 Selon l'article L.163-1 I du code de l'environnement.

27 Le formulaire CERFA en pièce jointe de l'étude d'impact n'étant pas un dépôt officiel de dossier.

28 Une demande de dérogation simplifiée en application de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 pour manipulation d'espèces protégées est annoncée en mesure R14 du dossier, et confirmée par le CERFA joint en annexe 12 de l'étude d'impact, afin de capturer et déplacer des Amphibiens (Grenouille rousse, demande de dérogation dont la pertinence est à évaluer au vu son statut de protection) et des Reptiles.

29 <http://www-maj.dreal.auvergne-rhone-alpes.e2.rie.gouv.fr/le-point-sur-criteres-cumulatifs-de-derogation-a-la17045.html>

30 En synthèse, les mesures de réduction en phase chantier sont : (MR1) Concertation avec les acteurs en amont de chantier ; (MR2) Précautions pour la réduction des nuisances ; (MR3) Interactions avec l'exploitation pastorale ; (MR4) Adaptation des travaux aux contraintes géotechniques ; (MR5) La mise en place de bonnes pratiques de chantier ; (MR6) Etrépage ; (MR7) Stockage des résidus de chantier ; (MR8) Revégétalisation et cohérence du semi végétal ; (MR9) Gestion de la végétalisation des terrassements ; (MR10) Entretien des landes sur et aux abords des pistes ; (MR11) Entretien pastoral des landes par la mise en place d'un point d'eau ; (MR12) Précautions pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives en phase de chantier ; (MR13) Calendrier des travaux ; (MR14) Capture et déplacement d'amphibiens ; (MR15) Création des zones de refuge pour les reptiles ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
aménagement du domaine skiable des 7 Laux - création de la piste bleue "les Rhodos" par la communauté de communes du Grésivaudan sur la commune des Adrets (38)

fonction des impacts bruts identifiés au chapitre 5. Les effets résiduels sont ensuite qualifiés. Les spécificités des mesures suivantes peuvent être soulignées :

- un objectif de recouvrement de 80 % par la méthode de l'étrepage, pour un coût de 62 700 € sur 3,1 ha ;
- 1.4 ha de revégétalisation pour un budget de 21 000 € ;
- un entretien conditionné à une date de démarrage postérieure au 15 août jusqu'aux premières neiges pour les rhodoraies, callunes, et genévriers, et une réalisation non uniforme ;

Comme mentionné précédemment, deux mesures présentées comme compensatoires (MC1 et MC2) sont également des mesures de réduction pertinentes.

Impacts de certaines mesures sectorielles sur la biodiversité

Certaines mesures sectorielles doivent être interrogées quant à leur incidence sur la biodiversité, ainsi :

- concernant la mesure agricole MR3 qui repousse l'analyse de la compatibilité des mesures de gestion environnementale avec l'activité pastorale, l'évaluation des impacts apparaît trop tardive. Il importe de vérifier ce point au stade de l'étude d'impact, pour intégrer ses conclusions à l'analyse, voire inclure des mesures supplémentaires ;
- les équipements pastoraux, et les modalités d'exploitation³¹ doivent pouvoir être évaluées dès à présent, dont l'élargissement à 3 m de la piste 4*4 ;
- la mesure MR4 relative au risque doit faire l'objet d'une évaluation sur son impact, les dispositifs de protections pouvant porter atteinte à certains habitats ou espèces ;
- les lieux de stockage de la terre végétale (hors étrepage) entreposée en amont et aval de la zone de projet ne semblent pas avoir fait l'objet d'un inventaire faune /flore, car hors zone d'étude ;

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les conséquences des diverses mesures de réduction sur la biodiversité et de définir les mesures complémentaires nécessaires.

2.3.4. Paysage

Les effets paysagers du recalibrage de la piste sont clairement qualifiés de défavorables. L'effet sera très négatif pour la perception en vue lointaine depuis Prapoutel, négative pour les perceptions rapprochées, notamment depuis le sentier de grande randonnée GR, du fait de l'effet visuel du vert tendre tranchant sur le vert foncé des Rhododendrons, et négatif également sur le profil naturel du versant par des remblais et déblais allant jusqu'à 5 m de hauteur. Il faut également ajouter l'effet induit par l'artificialisation complémentaire apportée par le réseau neige.

2.3.5. Effets cumulés

Une analyse des effets cumulées avec le remplacement du télésiège Pouta par le télésiège du Gypaète (d'une distance relativement proche, d'environ 500 m) qui avait fait l'objet d'une étude d'impact en 2013 est présentée. Il en ressort des incidences cumulées :

(MR16) Mise en défens de zones sensibles ; (MR17) Adaptation du calendrier d'entretien en phase d'exploitation ; (MR18) Adoucissement des talus ; (MR19) Recréation du paysage ; (MR20) Réhabilitation du sentier de randonnée
31 « Les possibilités d'accord pour la reconquête d'espaces pastoraux favorables à la présence des espèces affectées par la présente opération. »

- sur les landes de Rhododendrons ;
- sur l'avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts ;
- sur le Tétrasyre par l'atteinte de ses deux zones vitales (hivernage et reproduction), d'autant plus qu'il se localise sur les zones de compensation de ce projet, ce qui accentue les impacts au lieu de les minimiser. La pérennité du Tétrasyre qui était remise en cause sur le versant lors de la construction du télésiège du Gypaète est encore davantage remise en cause dans le cas de ce projet de piste ;
- sur le paysage, en le marquant d'une infrastructure de ski supplémentaire, très visible ;
- sur la faune bien que les effets ne soient pas connus puisque non communiqués dans l'étude d'impact de 2013.

Le dossier n'identifie pas la nouvelle rédaction de l'article R 122-5 5° du code de l'environnement relatif à la notion d'effets cumulés, réécrit³² depuis le décret n°2021-837 du 29 juin 2021.

2.3.6. Risques

Les dispositifs de protections des risques sont reportés à une définition ultérieure. En effet, « *Des préconisations techniques seront mises en œuvre pour pallier cette instabilité (grillage plaqué par ancrage pour le virage amont, grillage haute résistance plaqués, nappes de géotextiles, blocage de pied en enrochement, etc.)*. ». Leur description au sein de l'étude d'impact est nécessaire, sur la base des études menées ou restant à conduire.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les dispositifs retenus pour assurer la sécurité des usagers.

2.3.7. Usages et incidences de l'opération

Par ailleurs, les pressions exercées par la présente opération et l'activité cynégétique portent un effet de menaces cumulées sur les espèces.

La question de l'usage estival de cette nouvelle piste par des VTT n'est pas traitée. Il est simplement indiqué en page 116 que « 14 pistes sont dédiées au vélo ...aucune activité de VTT ne se trouve au niveau de la zone d'étude. ». Sauf à ce qu'une mesure soit identifiée pour interdire l'utilisation de cette nouvelle piste, il apparaît que des dérangements supplémentaires pendant la période estivale resteraient possibles.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences supplémentaires liées aux usages estivaux et notamment à celui du VTT, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation.

32 comme suit :

« e) *Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.* »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
aménagement du domaine skiable des 7 Laux - création de la piste bleue "les Rhodos" par la communauté de communes du Grésivaudan sur la commune des Adrets (38)

Avis délibéré le 11 janvier 2022

page 21 sur 22

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques projet destinées à éviter – réduire – compenser ses incidences négatives notables. Les mesures de suivi présentées concernent principalement les mesures compensatoires, et les mesures de réduction de chantier :

- MS1 : suivi de l'efficacité des mesures compensatoires sur dix ans, par la fédération des chasseurs de l'Isère : comptage au chien sur une zone plus large que celle du projet, comptage au chant, suivi de la restauration de la biodiversité dans la zone aménagée et dans les zones de compensation : suivi orthoptère avant, pendant et après les travaux (1 état initial, 1 état post travaux puis tous les 2 ans) pour une dizaine de placettes, suivi de l'occupation des zones de tranquillité hivernale par les Tétrasyrinx lyre, suivi du respect des zones de tranquillité par les skieurs.
- MS2 : suivi de la végétalisation sur les deux années suivant la réalisation des travaux, afin de vérifier le développement des espèces végétales semées et plantées en termes de répartition spatiale, d'implantation et de pourcentage de recouvrement.

Il est rappelé que les modalités du suivi ont vocation à être précisées dans la décision d'autorisation du projet. L'Autorité environnementale rappelle également les termes des articles L 122-1-V et R 122-13 du code de l'environnement relatif à l'obligation de transmission des résultats des suivis³³.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair et adapté dans sa taille et dans sa forme. L'essentiel y est correctement décrit. Les compléments éventuels seront à apporter en fonction de la prise en compte du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

33 Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, les mesures ERC, caractéristiques du projet et leur effet « font l'objet d'un ou de plusieurs bilans réalisés sur une période donnée et selon un calendrier que l'autorité compétente détermine afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques. Ce ou ces bilans sont transmis pour information, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 qui ont été consultées. », dont l'Autorité environnementale.